

Direction des relations institutionnelles

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 5 novembre 2019

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2019-2020.357**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 octobre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] Pour cela, nous nous intéressons à l'idée d'une école dans le site de l'ancien hôpital pour enfants de Montréal (Square Children).

Serait-ce possible d'avoir accès aux documents relatifs à la vente du site de la part du Centre universitaire de santé McGill OU du Ministère de la santé au promoteur Luc Poirier en 2015.

J'aimerais également, si cela est possible, savoir pour quelles raisons le site n'a pas été transmis à la Commission scolaire de Montréal (article 5 du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics de la Loi sur les contrats des organismes publics)

*5. Le ministre des Transports ne dispose d'un immeuble excédentaire, selon les sections IV et V, que si aucun ministère ou organisme public visé au second alinéa de l'article 1, ni aucune des entités suivantes, n'a manifesté d'intérêt pour cet immeuble:*

*1° un organisme public non visé au second alinéa de l'article 1;*

*2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ou l'une de ses universités constituantes, l'un de ses instituts de recherche ou l'une de ses écoles supérieures;*

*3° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence visée par cette loi ou la Société québécoise des infrastructures;*

*4° une municipalité, une communauté métropolitaine ou l'Administration régionale Kativik.*

Je ne peux malheureusement être plus précise quant aux documents demandés tellement l'information concernant l'entente a été peu relevée dans les médias ». (*sic*)

... 2

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, un document répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Le ministère de la Santé et des Services sociaux n'a pas l'obligation d'offrir les immeubles excédentaires aux organismes publics. Dans le présent cas de vente de ces grands ensembles immobiliers

découlant de la modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill il a été décidé de ne pas le faire.

De plus, nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 33 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ci-après la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé  
Annick Leblanc

p.j.